



Certificate of Amalgamation

Canada Business Corporations Act

Certificat de fusion

Loi canadienne sur les sociétés par actions

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.
INNERGEX RENEWABLE ENERGY INC.

Corporate name / Dénomination sociale

802878-8

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Marcie Girouard

Director / Directeur

2012-01-01

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD)
Date de fusion (AAAA-MM-JJ)



Industry Canada Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act (CBCA) Loi canadienne sur les
sociétés par actions (LCSA)

**FORM 9
ARTICLES OF AMALGAMATION
(SECTION 185)**

**FORMULAIRE 9
STATUTS DE FUSION
(ARTICLE 185)**

Form 9

1 - Name of the Amalgamated Corporation
INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.
INNERGEX RENEWABLE ENERGY INC. Dénomination sociale de la société issue de la fusion

2 - The province or territory in Canada where the registered office is to be situated (do not indicate the full address)
Québec La province ou le territoire au Canada où sera situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue
See Schedule 1 annexed hereto. Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

4 - Restrictions, if any, on share transfers
None Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

5 - Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, please indicate the same number in both boxes)
Minimum: Maximum: Nombre minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)
Minimal: Maximal:

6 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on
None Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

7 - Other provisions, if any
See Schedule 2 annexed hereto. Autres dispositions, s'il y a lieu

8 - The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows: La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après

183 184(1) 184(2)

9 - Declaration: I hereby certify that I am a director or an officer of the corporation. Déclaration: J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Name of the amalgamating corporations Dénomination social des sociétés fusionnantes	Corporation No. N° de la société	Signature
Innergex Renewable Energy Inc.	4,1,1,8,0,2,-2	
Cloudworks Energy Inc.	805729-2	
	- - - - -	
	- - - - -	
	- - - - -	

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA). **Nota:** Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

E-MAIL
2011-12-22
15:16

8028788



ANNEXE 1

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, et deux séries d'actions privilégiées désignées comme des actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A et des actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B, qui ont respectivement les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants et y sont assujetties :

I. ACTIONS ORDINAIRES

- a) **Dividendes.** Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes dont le montant et le moment du paiement seront déterminés par le conseil d'administration, sous réserve de leur déclaration par le conseil d'administration, avec les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes.
- b) **Liquidation.** Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution volontaire ou forcée de la société ou encore d'une autre distribution des biens et actifs de la société entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les biens et actifs restants de la société, après le paiement des montants auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit dans un tel cas, seront payés ou distribués également entre les porteurs d'actions ordinaires.
- c) **Droits de vote.** Chaque action ordinaire de la société confèrera à son porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série d'actions précise ont le droit de voter.

II. ACTIONS PRIVILÉGIÉES

- a) **Émission en séries.** Les actions privilégiées peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la société aura le droit, de temps à autre, de fixer le nombre d'actions privilégiées de chaque série et d'en établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant, sous réserve des restrictions, le cas échéant, énoncées dans les statuts de la société.
- b) **Rang.** Les actions privilégiées de chaque série, à l'égard du paiement des dividendes et de la distribution des biens et actifs ou du remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et ont priorité sur les actions ordinaires.
- c) **Dividendes.** Les porteurs de toute série d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, avant les porteurs d'actions ordinaires, des dividendes des montants indiqués ou pouvant être déterminés conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont les actions privilégiées font partie, sous réserve de leur déclaration par le conseil d'administration.
- d) **Liquidation.** En cas de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société, ou autre distribution des biens et actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de

liquider ses affaires, avant que tout paiement soit versé ou distribué entre les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir à l'égard des actions de chaque série de celles-ci, tous les montants que les statuts de la société prévoient payables sur celles-ci à l'égard d'un remboursement de capital, de dividendes et de primes impayés, y compris tous dividendes cumulatifs, qu'ils soient ou non déclarés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants qui leur sont payables aux termes des statuts de la société, ils n'ont plus le droit de participer à toute autre distribution des biens et actifs de la société.

- e) **Rachat au gré de la société.** La société, sous réserve des droits se rattachant à toute série d'actions privilégiées, peut, à son gré, racheter la totalité ou de temps à autre toute partie des actions privilégiées en circulation en versant à leurs porteurs, pour chaque action ainsi rachetée, le prix de rachat par action (le « prix de rachat ») ainsi que tous les dividendes déclarés sur celles-ci et impayés.
- f) **Rachat au gré du porteur.** S'il en a le droit en vertu des conditions rattachées à toute série d'actions privilégiées, un porteur d'actions privilégiées a le droit de demander à la société de racheter en tout temps et de temps à autre après la date d'émission de toute action privilégiée, sur remise d'un avis tel que prévu dans les statuts de la société, la totalité ou une partie des actions privilégiées immatriculées au nom de ce porteur dans les registres de la société, au prix de rachat par action, majoré de tous les dividendes déclarés sur celles-ci et impayés.
- g) **Achat à des fins d'annulation.** La société peut en tout temps ou de temps à autre acheter à des fins d'annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées en circulation au prix le plus bas auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, à condition que ces prix n'excèdent en aucun cas le prix de rachat actuel au moment de l'achat pour les actions de la série en particulier achetées, majoré des coûts liés à l'achat et de tous les dividendes déclarés sur celles-ci et impayés.
- h) **Droits de vote.** Les porteurs d'une série d'actions privilégiées ne sont pas, à ce titre, autorisés à recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, à y assister ou à y exercer un droit de vote sauf i) lorsque les porteurs d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie ou série, tel que le prévoit la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) ou ii) comme il a été prévu dans les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A et aux actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B, ou tel que prévu dans les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à toute série d'actions privilégiées créées par le conseil d'administration de la société, mais, dans ces cas, les droits de vote sont rattachés aux actions privilégiées de ces séries seulement si la société omet de payer un certain nombre de dividendes, conformément à ces droits, privilèges, restrictions et conditions.

III.1 ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TAUX RAJUSTABLE ET À DIVIDENDE CUMULATIF, SÉRIE A

La première série d'actions privilégiées est composée d'un maximum de 3 400 000 actions qui sont désignées actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « actions série A ») et qui, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, ont les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

a) Dividendes

i) **Périodes de dividende et dates de versement de dividendes.** Une « période de dividende » signifie la période commençant à la date d'émission initiale des actions série A, inclusivement, jusqu'au 15 janvier 2011, exclusivement, et, par la suite, la prochaine période allant du 15^e jour, inclusivement, (chacune, la « date de clôture du trimestre ») de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, selon le cas, jusqu'à la prochaine date de clôture du trimestre, exclusivement. Les dates de versement de dividendes (les « dates de versement de dividendes ») à l'égard des dividendes payables sur les actions série A sont le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

ii) **Versement de dividendes.**

A) Au cours de la période à taux fixe initiale et chaque période à taux fixe subséquente, les porteurs des actions série A auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil d'administration de la société (le « conseil »), sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes fixes, cumulatifs, privilégiés au comptant (les « dividendes trimestriels ») dont les montants sont énoncés au sous-paragraphe III.1(a)(ii)(B) payables, à l'égard de chaque période de dividende, à la date de versement de dividendes à l'égard de cette période de dividende.

B) Sous réserve du sous-paragraphe III.1(a)(iii), pour toutes les périodes de dividende durant :

1) la période à taux fixe initiale, chaque dividende trimestriel sera d'un montant égal à 0,3125 \$ par action série A (soit un taux annuel égal à 1,25 \$ par action série A); et

2) chaque période à taux fixe subséquente, chaque dividende trimestriel sera d'un montant par action série A correspondant au résultat du calcul suivant : $1/4 \times [(25,00 \$ \times \text{TDFA})]$, où « TDFA »

signifie le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe subséquente.

- C) Le taux de dividende fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe subséquente sera établi par la société à la date de calcul du taux fixe pertinente. Ce calcul, en l'absence d'une erreur manifeste, sera final et liera la société, ainsi que tous les porteurs d'actions série A. La société donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe subséquente suivante aux porteurs inscrits des actions série A alors en circulation conformément aux dispositions du sous-paragraphe III.1(g)(i).
- D) Les dividendes sur les actions série A s'accumulent quotidiennement commençant à la date d'émission de ces actions, inclusivement.
- iii) **Dividende initial et dividende pour une autre période qu'une période de dividende complète.** Les porteurs d'actions série A auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil, sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes cumulatifs, privilégiés au comptant pour la période initiale ou toute période qui est inférieure à une période de dividende complète, comme suit :
- A) Un dividende initial à l'égard de la période commençant à la date d'émission initiale des actions série A inclusivement jusqu'au 15 janvier 2011 exclusivement, à un taux annuel par action série A égal à 1,25 \$ multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils à partir de la date d'émission initiale des actions série A inclusivement jusqu'au 15 janvier 2011 exclusivement, et le dénominateur est 365 (qui, si les actions série A sont émises le 14 septembre 2010, est de 0,42123 \$ par action série A); et
- B) Un dividende d'un montant par action à l'égard de toute action série A :
- 1) qui est émise, rachetée ou convertie durant toute période de dividende;
 - 2) lorsque les actifs de la société sont distribués aux porteurs des actions série A conformément au sous-paragraphe III.1(j) avec une date d'effet durant toute période de dividende; ou
 - 3) dans toute autre circonstance lorsque le nombre de jours dans une période de dividende où cette action a été en circulation est inférieur à une période de dividende complète (autre que la période visée au sous-paragraphe III.1(a)(iii)(A)),

correspondant au montant obtenu lorsque le montant du dividende trimestriel payable à l'égard de la période de dividende complète applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le

nombre de jours civils dans cette période de dividende où cette action a été en circulation (excluant la date de rachat ou de conversion, la date d'effet pour la distribution de l'actif ou le dernier jour de la période plus courte applicable, selon le cas) et le dénominateur est le nombre de jours civils dans cette période de dividende.

- iv) **Procédure de versement.** La société paiera les dividendes déclarés sur les actions série A à la date de versement de dividendes (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société) par transfert électronique de fonds ou par chèque(s) tiré(s) sur une banque ou une société de fiducie canadienne et payable(s) en monnaie légale du Canada à toute succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou de toute autre manière, non contraire à la loi applicable, que la société peut raisonnablement déterminer. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série A (tel que prévu au sous-paragraphe III.1(g)(i)) ou le transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser les dividendes à ce porteur dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société à l'égard des dividendes connexes, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée), à moins qu'un tel chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. Sous réserve de la loi applicable, les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté pour paiement à la banque de la société ou qui ne sont par ailleurs pas réclamés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés payables peuvent être réclamés et utilisés par la société pour ses propres fins.
- v) **Versement de dividendes cumulatifs.** Si à une date de versement de dividendes, les dividendes trimestriels payables à l'égard de la période de dividende se terminant le mois civil au cours duquel survient une telle date de versement de dividendes ne sont pas entièrement payés sur l'ensemble des actions série A alors en circulation, ces dividendes trimestriels, ou la partie non payée de ceux-ci, devront être payés (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société) à une date ultérieure ou à des dates déterminées par le conseil auxquelles la société devra avoir suffisamment d'argent dûment applicable au versement de ces dividendes trimestriels. Le porteur d'actions série A n'a droit à aucun autre dividende que les dividendes privilégiés au comptant cumulatifs prévus aux présentes ou en excédent de tels dividendes.
- vi) **Priorité.** Les actions série A ont un rang supérieur aux actions ordinaires et égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard des dividendes.

b) Rachat, conversion et achat

- i) **Généralités.** Sous réserve du sous-paragraphe III.1(d), et dans la mesure permise par la loi applicable, les actions série A peuvent être rachetées, converties ou achetées par la société conformément au présent sous-paragraphe III.1(b) mais pas autrement.
- ii) **Droits de rachat de la société.** Les actions série A ne peuvent être rachetées par la société avant le 15 janvier 2016. À chaque date de conversion des actions série A, la société peut racheter une partie ou la totalité des actions série A en circulation, à son gré, par le paiement en espèces de 25,00 \$ par action ainsi rachetée majoré de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir) (le « prix de rachat »).

Le cas échéant, si moins de la totalité des actions série A en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil peut déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

- iii) **Avis de rachat.** Un avis de tout rachat d'actions série A en vertu du sous-paragraphe III.1(b)(ii) doit être donné à chaque porteur d'actions série A devant être rachetées par la société au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Tout avis de rachat d'actions série A par la société sera valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions série A devant être rachetées de la manière prévue au sous-paragraphe III.1(g)(i). Cet avis doit préciser :

- A) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat aura lieu;
- B) à moins que toutes les actions série A détenues par le porteur à qui il s'adresse ne soient rachetées, le nombre d'actions série A ainsi détenues qui doivent être rachetées; et
- C) le prix de rachat.

- iv) **Paiement du prix de rachat.** À la date de rachat, la société doit verser ou faire verser aux porteurs d'actions série A ainsi appelées au rachat leur prix de rachat sur présentation et remise au bureau de transfert principal de l'agent des transferts dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions série A ainsi appelées au rachat. Ce paiement est effectué par transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur ou par chèque tiré sur une banque ou une société de fiducie canadienne au montant du prix de rachat et tel transfert électronique de fonds ou remise ou envoi par la poste de ce chèque (de la manière indiquée au sous-paragraphe III.1(g)(i)) constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser le prix de

rachat dû aux porteurs d'actions série A ainsi appelées au rachat dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée) à moins que ce chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. À partir de la date de rachat, les porteurs d'actions série A appelées au rachat cessent d'avoir droit à des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs d'actions série A à l'égard de ces actions à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat, étant entendu que si le paiement de ce prix de rachat n'est pas dûment fait conformément aux dispositions des présentes, alors les droits de ces porteurs demeurent intacts. Si moins de la totalité des actions série A représentées par tout certificat sont rachetées, un nouveau certificat sera émis pour le reste sans aucun coût pour le porteur. Sous réserve de la loi applicable, les sommes de rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.

- v) **Dépôt de prix de rachat.** La société a le droit, à tout moment après la mise à la poste d'un avis de rachat, de déposer le total du prix de rachat pour les actions série A ainsi appelées au rachat (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société), ou toute partie de celui-ci qui au moment du dépôt n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou une société de fiducie canadienne nommée dans l'avis de rachat en fiducie pour les porteurs de ces actions, et dès que ce dépôt est effectué ou à la date de rachat, la dernière de ces deux dates étant à retenir, les actions série A à l'égard desquelles ce dépôt a été fait sont réputées être rachetées à la date de rachat et les droits de chaque porteurs de celles-ci seront limités à recevoir, sans intérêt, la part proportionnelle du porteur (compte tenu de tous les montants devant être déduits ou retenus à titre d'impôt à l'égard de ce porteur) du prix de rachat ainsi déposé sur présentation et remise du ou des certificats représentant les actions série A ainsi rachetées. Tout l'intérêt sur un tel dépôt appartient à la société. Sous réserve de la loi applicable, les sommes du rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.
- vi) **Déclaration de dividendes à l'égard des actions à racheter.** Si un dividende est déclaré par le conseil à l'égard de toute période de dividende durant laquelle les actions série A sont rachetées, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe III.1(a)(iv), aucun transfert électronique de fonds ou chèque ne doit être fait ou émis en paiement du dividende; le montant de ce dividende déclaré doit plutôt être considéré comme un dividende couru et impayé pour l'application du sous-paragraphe III.1(b)(ii).
- vii) **Conversion au gré du porteur.** Sous réserve du deuxième alinéa du sous-paragraphe III.1(b)(viii), du sous-paragraphe III.1(b)(ix) et du sous-paragraphe III.1(b)(x), chaque porteur d'actions série A aura le droit, à son gré, à toute date de conversion des actions série A, de convertir la totalité ou une partie de ses

actions série A immatriculées à son nom en actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B (les « actions série B ») à raison de une action série B pour chaque action série A convertie. Ce droit peut être exercé par un avis écrit (un « avis de choix ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions série A applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant la date de conversion des actions série A applicable pendant les heures normales d'ouverture à n'importe quel bureau de transfert principal de l'agent des transferts, ou tout autre endroit ou endroits désignés par la société. Lors d'une conversion d'actions série A en actions série B, les certificats représentant les actions série B résultant de la conversion des actions série A auxquelles ce porteur a droit sont délivrés au nom du porteur des actions série A converties ou à tout nom que le porteur peut ordonner par écrit; à condition que ce porteur paie tout impôt ou taxe applicable à l'égard du transfert de titres. Tout avis de choix doit être accompagné 1) du paiement ou de la preuve du paiement de l'impôt (le cas échéant) payable; et 2) du certificat ou des certificats représentant les actions série A que le porteur désire convertir en actions série B avec le formulaire de transfert à l'arrière de ceux-ci ou une autre procuration de transfert de titres dûment endossée par le porteur, ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, dans lequel avis de choix ce porteur peut choisir de convertir une partie seulement des actions série A représentées par ce ou ces certificats qui ne sont pas déjà appelées au rachat auquel cas, la société émettra et remettra ou fera remettre à ce porteur, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions série A représentées par ce certificat ou ces certificats qui n'ont pas été converties. Cette conversion est réputée avoir été faite à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions séries A, de sorte que les droits du porteur de ces actions série A en tant que leur porteur cessent à ce moment et la personne ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions série B lors de cette conversion seront considérées à toutes fins comme étant devenues le ou les porteurs inscrits de ces actions série B à ce moment. Un avis de choix est irrévocable une fois reçu par la société. Si la société ne reçoit pas un avis de choix dans le délai précisé, les actions série A sont réputées ne pas avoir été converties (sous réserve du sous-paragraphe III.1(b)(ix)).

- viii) **Avis de taux de conversion et taux de dividendes et avis de choix.** La société doit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion des actions séries A, fournir un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série A à la date de conversion des actions séries A et un formulaire d'avis de choix tel que précisé par la société. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions séries A, la société donne un avis écrit aux porteurs inscrits des actions série A du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (tels que ces termes sont définis dans les dispositions des actions série B).

Si la société donne avis, conformément au sous-paragraphe III.1(b)(iii) aux porteurs inscrits des actions série A du rachat de toutes les actions série A en

vertu du sous-paragraphe III.1(b)(ii), elle ne sera pas tenue de donner un avis aux porteurs des actions série A des taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions série A et le droit des porteurs d'actions série A de convertir ces actions en vertu du sous-paragraphe III.1(b)(vii) prend fin.

- ix) **Conversion automatique.** Si la société détermine qu'à la date de conversion des actions séries A il resterait moins de 1 000 000 d'actions série A en circulation, après avoir pris en compte tous les avis de choix à l'égard des actions série A dûment remises aux fins de conversion en actions série B et tous les avis de choix à l'égard des actions série B dûment remises aux fins de conversion en actions série A, conformément aux dispositions des actions série B, dans chaque cas, reçus par la société au cours de la période fixée à cet égard, alors, la totalité et non pas une partie du reste des actions série A en circulation seront automatiquement converties en actions série B sur la base d'une action série B pour chaque action série A à la date de conversion des actions série A applicable. La société doit donner un avis écrit de la conversion automatique connexe à tous les porteurs des actions série A au moins sept jours avant la date de conversion des actions série A applicable.
- x) **Restrictions à la conversion.** Les porteurs d'actions série A n'ont pas le droit de convertir leurs actions en actions série B si la société détermine qu'à la date de conversion des actions série A il resterait moins de 1 000 000 d'actions série B en circulation après avoir pris en compte tous les avis de choix à l'égard des actions série A dûment remises aux fins de conversion en actions série B et tous les avis de choix à l'égard des actions série B dûment remises aux fins de conversion en actions série A, conformément aux dispositions des actions série B, dans chaque cas, reçus par la société au cours de la période fixée à cet égard. La société doit donner un avis écrit de l'impossibilité de convertir les actions série A à tous les porteurs des actions série A au moins sept jours avant la date de conversion des actions série A applicable.
- xi) **Non-résidents.** La société n'est pas tenue d'émettre (mais peut à son gré émettre) des actions série B lors de la conversion des actions série A en actions série B à toute personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la société ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle émission obligerait la société à prendre des mesures pour se conformer à la législation en valeurs mobilières ou à des lois analogues de ce territoire.
- xii) **Achat aux fins d'annulation.** Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites au sous-paragraphe III.1(d), la société peut en tout temps acheter (si possible) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions série A en circulation de temps à autre, sur le marché libre par l'intermédiaire d'un courtier en placement ou d'une firme membre d'une bourse reconnue, de gré à gré, conformément aux offres reçues par la société par suite d'un appel d'offres visant tous les porteurs d'actions série A ou autrement, au plus bas prix auquel ces actions peuvent être obtenues, selon l'avis du conseil.

- xiii) **Conversion - Généralités.** À la conversion d'actions série A en actions série B conformément aux modalités des présentes dispositions des actions série A, chaque action série A devient une action série B émise et le nombre d'actions série A non émises est augmenté du nombre d'actions série A qui sont devenues des actions série B.

c) **Droits de vote**

- i) **Droits de vote - Généralités.** Sauf obligation contraire prévue dans la loi ou dans les conditions se rattachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, les porteurs d'actions série A ne peuvent être convoqués, assister ni voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série A, conformément aux conditions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions série A pourront être convoqués et assister à toute assemblée des actionnaires de la société (autre qu'une assemblée distincte des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions), et à toute assemblée à laquelle ils ont le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série doit être pris séparément et en tant que catégorie ou série, pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action série A détenue par ce porteur, jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin à moins que et jusqu'à ce que la société n'omette à nouveau de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série A, conformément aux dispositions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes, auquel cas ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite de temps à autre.
- ii) **Droit conditionnel.** Le droit de vote énoncé au sous-paragraphe III.1(c)(i) est assujéti à la modification des statuts de la société à l'égard des dispositions relatives aux droits de vote des actions privilégiées en tant que catégorie (section III.1(h)) pour donner effet à un tel droit, laquelle modification sera présentée par la société à des fins d'approbation par les actionnaires de la société à la prochaine assemblée générale annuelle prévue des actionnaires de la société et laquelle modification sera assujétiée à une telle approbation. Si la modification précitée n'est pas mise en œuvre, la société prendra alors, si les dividendes ne sont pas versés tel qu'il est décrit au sous-paragraphe III.1(c)(i), toutes les mesures nécessaires pour proposer à l'élection au conseil, de la manière indiquée ci-après, un candidat indépendant proposé par les porteurs des actions série A, des actions série B, et des autres actions privilégiées à l'égard desquelles tout droit de vote en cas de non-paiement de dividendes par la société est alors en vigueur, ensemble en tant que catégorie. Un tel candidat sera proposé à l'élection aux termes du vote de tous les actionnaires admissibles à voter conformément aux statuts et aux règlements de la société à la prochaine assemblée annuelle prévue des

actionnaires suivant le défaut par la société de payer les dividendes tel qu'il est indiqué au sous-paragraphe III.1(c)(i). Jusqu'à ce que tous ces dividendes soient intégralement payés, le candidat sera proposé à l'élection à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Lorsque ces dividendes seront intégralement payés, le droit précité s'éteindra et le candidat remettra sa démission sans délai. Le droit précité entre de nouveau en vigueur au moment où la société omet encore de payer le dividende applicable pour le nombre de trimestres indiqués au sous-paragraphe III.1(c)(i).

d) Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions

Tant que des actions série A demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions série A en circulation :

- i) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série A quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série A quant au paiement des dividendes;
- ii) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série A quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série A quant au paiement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions;
- iii) racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions série A alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions; ou
- iv) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions série A quant au paiement du capital ou des dividendes ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions privilégiées.

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions série A n'aient été déclarés et payés ou des sommes d'argent mises de côté aux fins de paiement.

e) Prix d'émission

La contrepartie moyennant laquelle chaque action série A sera émise est de 25,00 \$ et, sur paiement de cette contrepartie, chaque action sera émise entièrement libérée. Dans

l'éventualité d'une conversion d'une action série B en une action série A, le montant à déduire du compte capital déclaré pour les actions série B et ajouté au compte capital déclaré pour les actions série A sera de 25,00 \$ par action ainsi convertie.

f) Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La société choisit de la manière et dans les délais prévus aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), en vertu du sous-paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR, ou toute disposition de remplacement aux effets similaires, et prend toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la LIR à cet égard, de payer ou de faire payer l'impôt conformément à la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions série A en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou toute disposition de remplacement aux effets similaires.

g) Avis et interprétation

- i) **Avis.** Tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société prévu aux présentes est valablement donné, envoyé ou fait s'il est livré ou envoyé par courrier sous pli affranchi, non enregistré de première classe, aux porteurs des actions série A à leurs adresses respectives figurant sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts, ou, dans le cas de porteurs conjoints, à l'adresse du porteur dont le nom figure en premier sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts en tant que l'un de ces porteurs conjoints, ou, si l'adresse de l'un de ces porteurs n'apparaît pas, à la dernière adresse de ce porteur connue par la société. Le défaut accidentel de donner cet avis, appel d'offres ou autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions série A ne porte pas atteinte à la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications donnés correctement ou toute mesure prise conformément à cet avis, appel d'offres ou autre communication mais lorsque l'omission est découverte, l'avis, l'appel d'offres ou l'autre communication, selon le cas, est envoyé sans délai à ce porteur ou ces porteurs.

Si tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société donné à un porteur d'actions série A en vertu du présent paragraphe est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur demeure introuvable, la société n'est pas tenue de donner ou de mettre à la poste tout autre avis, chèque, appel d'offres ou autre communication à cet actionnaire jusqu'à ce que le porteur informe la société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si le conseil détermine que le service postal est interrompu ou susceptible d'être interrompu au moment où la société est tenue ou choisit de donner tout avis en vertu des présentes par courrier, ou est tenue d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, que ce soit dans le cadre du rachat de ces actions ou autrement, la société peut, malgré les dispositions des présentes :

- A) donner un tel avis par une seule publication dans un journal à diffusion nationale au Canada ou, s'il n'y a pas de journal à diffusion nationale au Canada, dans un journal anglais à grande diffusion publié à Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal et l'avis est réputé avoir été valablement donné le jour suivant sa publication; et
- B) s'acquitter de l'obligation d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions en prenant des dispositions en vue de la livraison au porteur par l'agent des transferts à ses bureaux principaux de la ville de Montréal, et ce chèque et/ou certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis d'un tel arrangement a été donné tel que prévu à l'alinéa A) ci-dessus, étant entendu que dès que le conseil détermine que le service postal n'est plus interrompu ou susceptible d'être interrompu, ce chèque ou certificat d'actions, si ce n'est pas déjà livré à ce porteur, doit être envoyé par la poste comme prévu aux présentes.
- ii) **Interprétation.** Si le jour où un dividende sur les actions série A est payable, où une date de rachat ou une date de conversion des actions séries A se produit, ou auquel ou avant lequel toute autre mesure est requise ou autorisée en vertu des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable, cette date de rachat ou date de conversion des actions séries A se produira ou cette autre mesure sera requise ou autorisée le jour ouvrable suivant.

Si un porteur d'actions série A a droit à un chèque et que ce chèque n'est pas reçu par le porteur, ou si le chèque est perdu ou détruit, la société, sur réception d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction, et d'une indemnité jugée raisonnablement satisfaisante par la société, émettra au porteur d'actions série A un chèque de remplacement au montant du chèque initial.

La société aura le droit de déduire ou retenir de tout montant payable à un porteur d'actions série A en vertu des présentes dispositions des actions série A tout montant qui doit être déduit ou retenu de ce paiement en vertu de la loi.

Toute mention d'une loi renvoie à cette loi en vigueur de temps à autre, y compris tous les règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices établis en vertu de cette loi, et y compris toute loi qui pourrait être adoptée en remplacement de cette loi. Toute mention aux présentes d'un porteur d'actions série A est interprétée comme un renvoi au porteur inscrit des actions série A.

Aux fins des présentes :

- A) « agent des transferts » Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal à Montréal, Québec, ses successeurs et ayants droit, ou toute autre personne de temps en temps qui peut être nommée le registraire et agent des transferts pour les actions série A;
- B) « date de calcul du taux fixe » Pour toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

- C) « date de clôture du trimestre » Le sens qui lui a été attribué au sous-paragraphe III.1(a)(i);
- D) « date de conversion des actions série A » Le 15 janvier 2016 et le 15 janvier (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) tous les cinq ans par la suite;
- E) « dispositions des actions série A » La désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série A;
- F) « dispositions des actions série B » La désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série B;
- G) « en priorité à », « à égalité avec » et « rang inférieur à » Renvoient à l'ordre de priorité du paiement de dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation, dissolution volontaire ou forcée de la société, ou d'une autre distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;
- H) « jour ouvrable » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié dans l'endroit où la société a son siège social;
- I) « page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et donnant les rendements des obligations du Canada;
- J) « période à taux fixe initiale » La période commençant à la date de l'émission initiale des actions série A inclusivement et se terminant le 15 janvier 2016 exclusivement;
- K) « période à taux fixe subséquente » Pour la période à taux fixe subséquente initiale, la période allant du 15 janvier 2016 inclusivement au 15 janvier 2021 exclusivement et, pour chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe subséquente précédente jusqu'au 15 janvier exclusivement de la cinquième année suivante;
- L) « rang quant au paiement des dividendes » Et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors du paiement de dividendes par la société;
- M) « rang quant au paiement du capital » Et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors de la distribution des actifs de la société en cas de dissolution, liquidation volontaire ou forcée de la société, ou de toute autre distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;

- N) « rendement des obligations du Canada » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est fixé à 10 h (heure de Montréal) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens, émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans;
- O) « taux de dividende fixe annuel » Pour une période à taux fixe subséquente, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,79 %.

h) Modification

Sous réserve du sous-paragraphe III.1(b)(ii), la désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions série A en tant que série ne peuvent être abrogés, supprimés, augmentés ou modifiés de temps à autre qu'avec l'approbation des porteurs des actions série A donnée en conformité avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) (la « LCSA ») et le sous-paragraphe III.1(i) et toute approbation requise par des bourses sur lesquelles les actions série A peuvent être inscrites.

i) Approbation des porteurs d'actions série A

- i) **Approbation des porteurs d'actions série A.** Sauf disposition contraire contenue aux présentes, toute approbation des porteurs d'actions série A à l'égard de toutes les questions nécessitant le consentement de ces porteurs peut être donnée de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimum voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous ces porteurs ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions série A en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration. Si à une telle assemblée les porteurs de 10 % des actions série A en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est alors ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours par la suite, et à l'heure et à l'endroit désignés par le président de cette assemblée, et un avis écrit d'au

moins 10 jours doit être donné d'une telle assemblée ajournée. À l'assemblée ajournée, les porteurs d'actions série A présents en personne ou représentés par procuration forment le quorum nécessaire et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée initiale avait été convoquée et une résolution adoptée à cette assemblée par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à cette assemblée constitue l'approbation des porteurs d'actions série A. À toute assemblée des porteurs d'actions série A en tant que série, chacun de ces porteurs a droit à une voix à l'égard de chaque action détenue.

- ii) **Formalités, etc.** Les règles applicables aux procurations, les formalités à observer à l'égard de l'avis, et les formalités à observer à l'égard de la conduite de toute assemblée ou d'une assemblée ajournée des porteurs d'actions série A sont celles requises par la loi, qui peuvent être complétées de temps à autre par les règlements de la société. Lors de tout scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs des actions série A en tant que série, chaque porteur habilité à voter à l'assemblée a droit à une voix à l'égard de chaque action série A détenue.

j) Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant priorité de rang sur les actions série A, les porteurs d'actions série A a) auront égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et b) auront priorité de rang sur les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs d'actions série A auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l'action série A, majoré d'un montant égal à tous les dividendes courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série A quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions série A ne pourront plus participer à quelque autre distribution des biens de la société.

k) Retenues d'impôt à la source

- i) **Retenues d'impôt à la source.** Pour plus de certitude, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe III.1, la société a le droit de déduire et de retenir tous les montants qui doivent être déduits ou retenus relativement à tout impôt des montants (y compris des actions) payables ou autrement livrables à l'égard des actions série A, y compris lors du rachat, de l'annulation ou de la conversion des actions série A. Dans la mesure où des montants sont déduits ou retenus, ces montants déduits ou retenus seront traités à toutes fins des présentes comme ayant été payés ou remis à la

personne à l'égard de laquelle une telle déduction ou retenue a été faite. La société est autorisée, par les présentes, à vendre ou autrement aliéner une partie ou la totalité des actions série B autrement livrables à un porteur d'actions série A à la conversion de ces actions série A afin de respecter les exigences applicables en matière de déduction d'impôt ou de retenue d'impôt.

- ii) **Taxes de transfert.** Pour plus de certitude, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe III.1, la société ne doit pas être tenue de payer toute taxe qui peut être :
- A) imposée à la personne ou aux personnes à qui les actions série B sont émises,
 - B) payable à l'égard de l'émission de ces actions série B ou d'un certificat à cet égard, ou
 - C) payable à l'égard de tout transfert intervenant dans l'émission et la livraison d'un certificat au nom ou aux noms autres que celui du porteur des actions série A, dans le cadre de la conversion des actions série A en actions série B. La société peut refuser d'émettre toute action série B ou de remettre un tel certificat d'actions série B à moins que la ou les personnes qui en demandent l'émission n'aient payé à la société le montant de cette taxe ou n'aient établi, à la satisfaction de la société, que cette taxe a été payée ou n'a pas par ailleurs à être payée dans les circonstances.

III.2 ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TAUX VARIABLE ET À DIVIDENDE CUMULATIF, SÉRIE B

La seconde série d'actions privilégiées est composée d'un maximum de 3 400 000 actions qui sont désignées actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B (les « actions série B ») et qui, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, ont les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

a) Dividendes

- i) **Dates de versement de dividendes.** Les dates de versement de dividendes (les « dates de versement de dividendes ») à l'égard des dividendes payables sur les actions série B sont le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.
- ii) **Versement de dividendes.** Les porteurs des actions série B auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil d'administration de la société (le « conseil »), sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes à taux variable trimestriel, cumulatifs, privilégiés au comptant à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle à un montant par actions série B correspondant à la multiplication du taux de dividende variable trimestriel applicable par 25,00\$ (les « dividendes trimestriels »).

Le taux de dividende variable trimestriel applicable à chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la société à la date de calcul du taux variable pertinente. Ce calcul, en l'absence d'une erreur manifeste, sera final et liera la société, ainsi que tous les porteurs d'actions série B. La société donnera, à la date de calcul du taux variable pertinente, un avis écrit du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions série B en circulation conformément aux dispositions du sous-paragraphe III.2(g)(i).

Les dividendes sur les actions série B s'accumulent quotidiennement commençant à la date d'émission de ces actions, inclusivement.

- iii) **Dividende pour une autre période qu'une période à taux variable trimestrielle complète.** Les porteurs d'actions série B auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil, sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes cumulatifs, privilégiés au comptant pour toute période qui est inférieure à une période à taux variable trimestrielle complète, à un montant par action à l'égard à toute action série B :

- (A) qui est émise, rachetée ou convertie durant toute période à taux variable trimestrielle;
 - (B) lorsque les actifs de la société sont distribués aux porteurs des actions série B conformément au sous-paragraphe III.2(j) avec une date d'effet durant toute période à taux variable trimestrielle; ou
 - (C) dans toute autre circonstance lorsque le nombre de jours dans une période à taux variable trimestrielle où cette action a été en circulation est inférieur à une période à taux variable trimestrielle complète, correspondant au montant (arrondi à 5 décimales) obtenu lorsque le montant du dividende trimestriel payable à l'égard de la période à taux variable trimestrielle complète applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils dans cette période à taux variable trimestrielle où cette action a été en circulation (excluant la date de rachat ou de conversion, la date d'effet pour la distribution de l'actif ou le dernier jour de la période plus courte applicable, selon le cas) et le dénominateur est le nombre de jours civils dans cette période à taux variable trimestrielle.
- iv) **Procédure de versement.** La société paiera les dividendes déclarés sur les actions série B à la date de versement de dividendes (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société) par transfert électronique de fonds ou par chèque(s) tiré(s) sur une banque ou une société de fiducie canadienne et payable(s) en monnaie légale du Canada à toute succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou de toute autre manière, non contraire à la loi applicable, que la société peut raisonnablement déterminer. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série B (tel que prévu au sous-paragraphe III.2(g)(i)) ou le transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser les dividendes à ce porteur dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société à l'égard des dividendes connexes, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée), à moins qu'un tel chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. Sous réserve de la loi applicable, les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté pour paiement à la banque de la société ou qui ne sont par ailleurs pas réclamés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés payables peuvent être réclamés et utilisés par la société pour ses propres fins.
- v) **Versement de dividendes cumulatifs.** Si à une date de versement de dividendes, les dividendes trimestriels payables à l'égard de la période de dividende se terminant le mois civil au cours duquel survient une telle date de versement de dividendes ne sont pas entièrement payés sur l'ensemble des actions série B alors en circulation, ces dividendes trimestriels, ou la partie non payée de ceux-ci, devront être payés (moins tout impôt devant être déduit

ou retenu par la société) à une date ultérieure ou à des dates déterminées par le conseil auxquelles la société devra avoir suffisamment d'argent dûment applicable au versement de ces dividendes trimestriels. Le porteur d'actions série B n'a droit à aucun autre dividende que les dividendes privilégiés au comptant cumulatifs prévus aux présentes ou en excédent de tels dividendes.

- vi) **Priorité.** Les actions série B ont un rang supérieur aux actions ordinaires et égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard des dividendes.

b) Rachat, conversion et achat

- i) **Généralités.** Sous réserve du sous-paragraphe III.2(d), et dans la mesure permise par la loi applicable, les actions série B peuvent être rachetées, converties ou achetées par la société conformément au présent sous-paragraphe III.2(b) mais pas autrement.
- ii) **Droits de rachat de la société.** Les actions série B ne peuvent être rachetées par la société le ou avant le 15 janvier 2016. À chaque date de conversion des actions série B, la société peut racheter une partie ou la totalité des actions série B en circulation, à son gré, par le paiement en espèces de 25,00 \$ par action ainsi rachetée majoré de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci à, exclusivement, la date fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir) (le « prix de rachat à la date de conversion »).

À toute date après le 15 janvier 2016 qui n'est pas une date de conversion des actions série B, la société pourra, à son gré, racheter tout ou partie des actions série B en circulation par le paiement en espèce de 25,50 \$ par action ainsi rachetée majoré de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir) (le « prix de rachat à la date de non-conversion »).

Le cas échéant, si moins de la totalité des actions série B alors en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil peut déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

- iii) **Avis de rachat.** Un avis de tout rachat d'actions série B en vertu du sous-paragraphe III.2(b)(ii) doit être donné à chaque porteur d'actions série B devant être rachetées par la société au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Tout avis de rachat d'actions série B par la société sera valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions série B devant être rachetées de la manière prévue au sous-paragraphe III.2(g)(i). Cet avis doit préciser :

- A) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat aura lieu;

- B) à moins que toutes les actions série B détenues par le porteur à qui il s'adresse ne soient rachetées, le nombre d'actions série B ainsi détenues qui doivent être rachetées; et
 - C) le prix de rachat à la date de conversion ou le prix de rachat à la date de non-conversion, applicable (tel prix de rachat applicable référé ci-après le « prix de rachat »).
- iv) **Paiement du prix de rachat.** À la date de rachat, la société doit verser ou faire verser aux porteurs d'actions série B ainsi appelées au rachat leur prix de rachat sur présentation et remise au bureau de transfert principal de l'agent des transferts dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions série B ainsi appelées au rachat. Ce paiement est effectué par transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur ou par chèque tiré sur une banque ou une société de fiducie canadienne au montant du prix de rachat et tel transfert électronique de fonds ou remise ou envoi par la poste de ce chèque (de la manière indiquée au sous-paragraphe III.2(g)(i)) constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser le prix de rachat dû aux porteurs d'actions série B ainsi appelées au rachat dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée) à moins que ce chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. À partir de la date de rachat, les porteurs d'actions série B appelées au rachat cessent d'avoir droit à des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs d'actions série B à l'égard de ces actions à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat, étant entendu que si le paiement de ce prix de rachat n'est pas dûment fait conformément aux dispositions des présentes, alors les droits de ces porteurs demeurent intacts. Si moins de la totalité des actions série B représentées par tout certificat sont rachetées, un nouveau certificat sera émis pour le reste sans aucun coût pour le porteur. Sous réserve de la loi applicable, les sommes de rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.
- v) **Dépôt de prix de rachat.** La société a le droit, à tout moment après la mise à la poste d'un avis de rachat, de déposer le total du prix de rachat pour les actions série B ainsi appelées au rachat (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société), ou toute partie de celui-ci qui au moment du dépôt n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou une société de fiducie canadienne nommée dans l'avis de rachat en fiducie pour les porteurs de ces actions, et dès que ce dépôt est effectué ou à la date de rachat, la dernière de ces deux dates étant à retenir, les actions série B à l'égard desquelles ce dépôt a été fait sont réputées être rachetées à la date de rachat et les droits de chaque porteur de celles-ci seront limités à recevoir, sans intérêt, la part proportionnelle du porteur (compte tenu de tous les montants devant être déduits ou retenus à titre d'impôt à l'égard de ce

porteur) du prix de rachat ainsi déposé sur présentation et remise du ou des certificats représentant les actions série B ainsi rachetées. Tout l'intérêt sur un tel dépôt appartient à la société. Sous réserve de la loi applicable, les sommes du rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.

- vi) **Déclaration de dividendes à l'égard des actions à racheter.** Si un dividende est déclaré par le conseil à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle durant laquelle les actions série B sont rachetées, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe III.2(a)(iv), aucun transfert électronique de fonds ou chèque ne doit être fait ou émis en paiement du dividende; le montant de ce dividende déclaré doit plutôt être considéré comme un dividende couru et impayé pour l'application du sous-paragraphe III.2(b)(ii).
- vii) **Conversion au gré du porteur.** Sous réserve du deuxième alinéa du sous-paragraphe III.2(b)(viii), du sous-paragraphe III.2(b)(ix) et du sous-paragraphe III.2(b)(x), chaque porteur d'actions série B aura le droit, à son gré, à toute date de conversion des actions série B, de convertir la totalité ou une partie de ses actions série B immatriculées à son nom en actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « actions série A ») à raison de une action série A pour chaque action série B convertie. Ce droit peut être exercé par un avis écrit (un « avis de choix ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions série B applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant la date de conversion des actions série B applicable pendant les heures normales d'ouverture à n'importe quel bureau de transfert principal de l'agent des transferts, ou tout autre endroit ou endroits désignés par la société. Lors d'une conversion d'actions série B en actions série A, les certificats représentant les actions série B résultant de la conversion des actions série B auxquelles ce porteur a droit sont délivrés au nom du porteur des actions série B converties ou à tout nom que le porteur peut ordonner par écrit; à condition que ce porteur paie tout impôt ou taxe applicable à l'égard du transfert de titres. Tout avis de choix doit être accompagné 1) du paiement ou de la preuve du paiement de l'impôt (le cas échéant) payable; et 2) du certificat ou des certificats représentant les actions série B que le porteur désire convertir en actions série A avec le formulaire de transfert à l'arrière de ceux-ci ou une autre procuration de transfert de titres dûment endossée par le porteur, ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, dans lequel avis de choix ce porteur peut choisir de convertir une partie seulement des actions série B représentées par ce ou ces certificats qui ne sont pas déjà appelées au rachat auquel cas, la société émettra et remettra ou fera remettre à ce porteur, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions série B représentées par ce certificat ou ces certificats qui n'ont pas été converties. Cette conversion est réputée avoir été faite à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions séries B, de sorte que les droits du porteur de ces actions série B en tant que leur porteur cessent à ce moment et la personne ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions série A lors de cette conversion seront considérées à toutes fins

comme étant devenues le ou les porteurs inscrits de ces actions série A à ce moment. Un avis de choix est irrévocable une fois reçu par la société. Si la société ne reçoit pas un avis de choix dans le délai précisé, les actions série B sont réputées ne pas avoir été converties (sous réserve du sous-paragraphe III.2(b)(ix)).

- viii) **Avis de la date de conversion et taux de dividendes et avis de choix.** La société doit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion des actions séries B, fournir un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série B à la date de conversion des actions séries B et un formulaire d'avis de choix tel que précisé par la société.

Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions séries B, la société donne un avis écrit aux porteurs inscrits des actions série B du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et le taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série A pour la prochaine période à taux fixe subséquente (tels que ces termes sont définis dans les dispositions des actions série A).

Si la société donne avis, conformément au sous-paragraphe III.2(b)(iii) aux porteurs inscrits des actions série B du rachat de toutes les actions série B en vertu du sous-paragraphe III.2(b)(ii), elle ne sera pas tenue de donner un avis aux porteurs des actions série B des taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions série B et le droit des porteurs d'actions série B de convertir ces actions en vertu du sous-paragraphe III.2(b)(vii) prend fin.

- ix) **Conversion automatique.** Si la société détermine qu'à la date de conversion des actions séries B il resterait moins de 1 000 000 d'actions série B en circulation, après avoir pris en compte tous les avis de choix à l'égard des actions série B dûment remises aux fins de conversion en actions série A et tous les avis de choix à l'égard des actions série A dûment remises aux fins de conversion en actions série B, conformément aux dispositions des actions série A, dans chaque cas, reçus par la société au cours de la période fixée à cet égard, alors, la totalité et non pas une partie du reste des actions série B en circulation seront automatiquement converties en actions série A sur la base d'une action série A pour chaque action série B à la date de conversion des actions série B applicable. La société doit donner un avis écrit de la conversion automatique connexe à tous les porteurs des actions série B au moins sept jours avant la date de conversion des actions série B applicable.
- x) **Restrictions à la conversion.** Les porteurs d'actions série B n'ont pas le droit de convertir leurs actions en actions série A si la société détermine qu'à la date de conversion des actions série B il resterait moins de 1 000 000 d'actions série A en circulation après avoir pris en compte tous les avis de choix à l'égard des actions série B dûment remises aux fins de conversion en actions série A et tous les avis de choix à l'égard des actions série A dûment remises aux fins de conversion en actions série B, conformément aux dispositions des actions

série A, dans chaque cas, reçus par la société au cours de la période fixée à cet égard. La société doit donner un avis écrit de l'impossibilité de convertir les actions série B à tous les porteurs des actions série B au moins sept jours avant la date de conversion des actions série B applicable.

- xi) **Non-résidents**. La société n'est pas tenue d'émettre (mais peut à son gré émettre) des actions série A lors de la conversion des actions série B en actions série A à toute personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la société ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle émission obligerait la société à prendre des mesures pour se conformer à la législation en valeurs mobilières ou à des lois analogues de ce territoire.
 - xii) **Achat aux fins d'annulation**. Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites au sous-paragraphe III.2(d), la société peut en tout temps acheter (si possible) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions série B en circulation de temps à autre, sur le marché libre par l'intermédiaire d'un courtier en placement ou d'une firme membre d'une bourse reconnue, de gré à gré, conformément aux offres reçues par la société par suite d'un appel d'offres visant tous les porteurs d'actions série B ou autrement, au plus bas prix auquel ces actions peuvent être obtenues, selon l'avis du conseil.
 - xiii) **Conversion - Généralités**. À la conversion d'actions série B en actions série A conformément aux modalités des présentes dispositions des actions série B, chaque action série B devient une action série A émise et le nombre d'actions série B non émises est augmenté du nombre d'actions série B qui sont devenues des actions série A.
- c) **Droits de vote**
- i) **Droits de vote - Généralités**. Sauf obligation contraire prévue dans la loi ou dans les conditions se rattachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, les porteurs d'actions série B ne peuvent être convoqués, assister ni voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série B, conformément aux conditions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions série B pourront être convoqués et assister à toute assemblée des actionnaires de la société (autre qu'une assemblée distincte des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions), et à toute assemblée à laquelle ils ont le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série doit être pris séparément et en tant que catégorie ou série, pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action série B détenue par ce porteur, jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin à moins que et jusqu'à ce que la société

n'omette à nouveau de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série A, conformément aux dispositions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes, auquel cas ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite de temps à autre.

- ii) **Droit conditionnel.** Le droit de vote énoncé au sous-paragraphe III.2(c)(i) est assujéti à la modification des statuts de la société à l'égard des dispositions relatives aux droits de vote des actions privilégiées en tant que catégorie (section III(h)) pour donner effet à un tel droit, laquelle modification sera présentée par la société à des fins d'approbation par les actionnaires de la société à la prochaine assemblée générale annuelle prévue des actionnaires de la société et laquelle modification sera assujéti à une telle approbation. Si la modification précitée n'est pas mise en œuvre, la société prendra alors, si les dividendes ne sont pas versés tel qu'il est décrit au sous-paragraphe III.2(c)(i), toutes les mesures nécessaires pour proposer à l'élection au conseil, de la manière indiquée ci-après, un candidat indépendant proposé par les porteurs des actions série A, des actions série B, et des autres actions privilégiées à l'égard desquelles tout droit de vote en cas de non-paiement de dividendes par la société est alors en vigueur, ensemble en tant que catégorie. Un tel candidat sera proposé à l'élection aux termes du vote de tous les actionnaires admissibles à voter conformément aux statuts et aux règlements de la société à la prochaine assemblée annuelle prévue des actionnaires suivant le défaut par la société de payer les dividendes tel qu'il est indiqué au sous-paragraphe III.2(c)(i). Jusqu'à ce que tous ces dividendes soient intégralement payés, le candidat sera proposé à l'élection à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Lorsque ces dividendes seront intégralement payés, le droit précité s'éteindra et le candidat remettra sa démission sans délai. Le droit précité entre de nouveau en vigueur au moment où la société omet encore de payer le dividende applicable pour le nombre de trimestres indiqués au sous-paragraphe III.2(c)(i).

d) **Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions**

Tant que des actions série B demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions série B en circulation :

- i) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série B quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série B quant au paiement des dividendes;
- ii) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série B quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un

rang inférieur aux actions série B quant au paiement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions;

- iii) racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions série B alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions; ou
- iv) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions série B quant au paiement du capital ou des dividendes ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions privilégiées à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions série B n'aient été déclarés et payés ou des sommes d'argent mises de côté aux fins de paiement.

e) Prix d'émission

La contrepartie moyennant laquelle chaque action série B sera émise est de 25,00 \$ et, sur paiement de cette contrepartie, chaque action sera émise entièrement libérée. Dans l'éventualité d'une conversion d'une action série A en une action série B, le montant à déduire du compte capital déclaré pour les actions série A et ajouté au compte capital déclaré pour les actions série B sera de 25,00 \$ par action ainsi convertie.

f) Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

La société choisit de la manière et dans les délais prévus aux termes de la *Loi de l'impôt* en vertu du sous-paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR, ou toute disposition de remplacement aux effets similaires, et prend toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la LIR à cet égard, de payer ou de faire payer l'impôt conformément à la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions série B en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou toute disposition de remplacement aux effets similaires.

g) Avis et interprétation

- i) **Avis.** Tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société prévu aux présentes est valablement donné, envoyé ou fait s'il est livré ou envoyé par courrier sous pli affranchi, non enregistré de première classe, aux porteurs des actions série B à leurs adresses respectives figurant sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts, ou, dans le cas de porteurs conjoints, à l'adresse du porteur dont le nom figure en premier sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts en tant que l'un de ces porteurs conjoints, ou, si l'adresse de l'un de ces porteurs n'apparaît pas, à la dernière

adresse de ce porteur connue par la société. Le défaut accidentel de donner cet avis, appel d'offres ou autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions série B ne porte pas atteinte à la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications donnés correctement ou toute mesure prise conformément à cet avis, appel d'offres ou autre communication mais lorsque l'omission est découverte, l'avis, l'appel d'offres ou l'autre communication, selon le cas, est envoyé sans délai à ce porteur ou ces porteurs.

Si tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société donné à un porteur d'actions série B en vertu du présent paragraphe est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur demeure introuvable, la société n'est pas tenue de donner ou de mettre à la poste tout autre avis, chèque, appel d'offres ou autre communication à cet actionnaire jusqu'à ce que le porteur informe la société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si le conseil détermine que le service postal est interrompu ou susceptible d'être interrompu au moment où la société est tenue ou choisit de donner tout avis en vertu des présentes par courrier, ou est tenue d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, que ce soit dans le cadre du rachat de ces actions ou autrement, la société peut, malgré les dispositions des présentes :

- A) donner un tel avis par une seule publication dans un journal à diffusion nationale au Canada ou, s'il n'y a pas de journal à diffusion nationale au Canada, dans un journal anglais à grande diffusion publié à Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal et l'avis est réputé avoir été valablement donné le jour suivant sa publication; et
 - B) s'acquitter de l'obligation d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions en prenant des dispositions en vue de la livraison au porteur par l'agent des transferts à ses bureaux principaux de la ville de Montréal, et ce chèque et/ou certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis d'un tel arrangement a été donné tel que prévu à l'alinéa A) ci-dessus, étant entendu que dès que le conseil détermine que le service postal n'est plus interrompu ou susceptible d'être interrompu, ce chèque ou certificat d'actions, si ce n'est pas déjà livré à ce porteur, doit être envoyé par la poste comme prévu aux présentes.
- ii) **Interprétation.** Si le jour où un dividende sur les actions série B est payable, où une date de rachat ou une date de conversion des actions séries B se produit, ou auquel ou avant lequel toute autre mesure est requise ou autorisée en vertu des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable, cette date de rachat ou date de conversion des actions séries B se produira ou cette autre mesure sera requise ou autorisée le jour ouvrable suivant.

Si un porteur d'actions série B a droit à un chèque et que ce chèque n'est pas reçu par le porteur, ou si le chèque est perdu ou détruit, la société, sur réception d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction, et d'une

indemnité jugée raisonnablement satisfaisante par la société, émettra au porteur d'actions série B un chèque de remplacement au montant du chèque initial.

La société aura le droit de déduire ou retenir de tout montant payable à un porteur d'actions série B en vertu des présentes dispositions des actions série B tout montant qui doit être déduit ou retenu de ce paiement en vertu de la loi.

Toute mention d'une loi renvoie à cette loi en vigueur de temps à autre, y compris tous les règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices établis en vertu de cette loi, et y compris toute loi qui pourrait être adoptée en remplacement de cette loi. Toute mention aux présentes d'un porteur d'actions série B est interprétée comme un renvoi au porteur inscrit des actions série B.

Aux fins des présentes :

- A) « agent des transferts » Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal à Montréal, Québec, ses successeurs et ayants droit, ou toute autre personne de temps en temps qui peut être nommée le registraire et agent des transferts pour les actions série B;
- B) « date de calcul du taux variable » Pour toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour avant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;
- C) « date de commencement trimestrielle » Le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année;
- D) « date de conversion des actions série B » Le 15 janvier 2021 et le 15 janvier (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) tous les cinq ans par la suite
- E) « période à taux variable trimestrielle » Pour la période à taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 15 janvier 2016 inclusivement au 15 avril 2016 exclusivement, et par la suite, la période qui commence le jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle immédiatement précédente, jusqu'à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;
- F) « dispositions des actions série A » La désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série A;
- G) « dispositions des actions série B » La désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série B;
- H) « en priorité à », « à égalité avec » et « rang inférieur à » Renvoient à l'ordre de priorité du paiement de dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation, dissolution volontaire ou forcée de la société, ou d'une autre

distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;

- I) « jour ouvrable » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié dans l'endroit où la société a son siège social;
- J) « rang quant au paiement des dividendes » et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors du paiement de dividendes par la société;
- K) « rang quant au paiement du capital » et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors de la distribution des actifs de la société en cas de dissolution, liquidation volontaire ou forcée de la société, ou de toute autre distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;
- L) « taux de dividende variable trimestriel » Pour toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,79 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés durant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);
- M) « taux des bons du Trésor » pour toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours, déclaré par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère des bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

h) Modification

Sous réserve du sous-paragraphe III.2(b)(ii), la désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions série B en tant que série ne peuvent être abrogés, supprimés, augmentés ou modifiés de temps à autre qu'avec l'approbation des porteurs des actions série B donnée en conformité avec la LCSA et le sous-paragraphe III.2(i) et toute approbation requise par des bourses sur lesquelles les actions série B peuvent être inscrites.

i) Approbation des porteurs d'actions série B

- i) **Approbation des porteurs d'actions série B.** Sauf disposition contraire contenue aux présentes, toute approbation des porteurs d'actions série B à l'égard de toutes les questions nécessitant le consentement de ces porteurs peut être donnée de la manière alors requisé par la loi, sous réserve d'une exigence minimum voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous ces porteurs ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions série B

en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration. Si à une telle assemblée les porteurs de 10 % des actions série B en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est alors ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours par la suite, et à l'heure et à l'endroit désignés par le président de cette assemblée, et un avis écrit d'au moins 10 jours doit être donné d'une telle assemblée ajournée. À l'assemblée ajournée, les porteurs d'actions série B présents en personne ou représentés par procuration forment le quorum nécessaire et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée initiale avait été convoquée et une résolution adoptée à cette assemblée par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à cette assemblée constitue l'approbation des porteurs d'actions série B. À toute assemblée des porteurs d'actions série B en tant que série, chacun de ces porteurs a droit à une voix à l'égard de chaque action détenue.

- ii) **Formalités, etc.** Les règles applicables aux procurations, les formalités à observer à l'égard de l'avis, et les formalités à observer à l'égard de la conduite de toute assemblée ou d'une assemblée ajournée des porteurs d'actions série B sont celles requises par la loi, qui peuvent être complétées de temps à autre par les règlements de la société. Lors de tout scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs des actions série B en tant que série, chaque porteur habilité à voter à l'assemblée a droit à une voix à l'égard de chaque action série B détenue.

j) Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant priorité de rang sur les actions série B, les porteurs d'actions série B a) auront égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et b) auront priorité de rang sur les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs d'actions série B auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l'action série B, majoré d'un montant égal à tous les dividendes courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série B quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions série B ne pourront plus participer à quelque autre distribution des biens de la société.

k) Retenues d'impôt à la source

- i) **Retenues d'impôt à la source.** Pour plus de certitude, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe III.2, la société a le droit de déduire et de

retenir tous les montants qui doivent être déduits ou retenus relativement à tout impôt des montants (y compris des actions) payables ou autrement livrables à l'égard des actions série B, y compris lors du rachat, de l'annulation ou de la conversion des actions série B. Dans la mesure où des montants sont déduits ou retenus, ces montants déduits ou retenus seront traités à toutes fins des présentes comme ayant été payés ou remis à la personne à l'égard de laquelle une telle déduction ou retenue a été faite. La société est autorisée, par les présentes, à vendre ou autrement aliéner une partie ou la totalité des actions série A autrement livrables à un porteur d'actions série B à la conversion de ces actions série B afin de respecter les exigences applicables en matière de déduction d'impôt ou de retenue d'impôt.

ii) **Taxes de transfert.** Pour plus de certitude, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe III.2, la société ne doit pas être tenue de payer toute taxe qui peut être :

- A) imposée à la personne ou aux personnes à qui les actions série A sont émises,
- B) payable à l'égard de l'émission de ces actions série A ou d'un certificat à cet égard, ou
- C) payable à l'égard de tout transfert intervenant dans l'émission et la livraison d'un certificat au nom ou aux noms autres que celui du porteur des actions série B,

dans le cadre de la conversion des actions série B en actions série A. La société peut refuser d'émettre toute action série A ou de remettre un tel certificat d'actions série A à moins que la ou les personnes qui en demandent l'émission n'aient payé à la société le montant de cette taxe ou n'aient établi, à la satisfaction de la société, que cette taxe a été payée ou n'a pas par ailleurs à être payée dans les circonstances.

ANNEXE 2

Les administrateurs en fonction peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à la condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.



Initial Registered Office Address and First Board of Directors

(To be filed with Articles of Incorporation, Amalgamation and Continuance)
(Sections 19 and 106 of the Canada Business Corporations Act (CBCA))

Form 2

Changes to the registered office or the board of directors are to be made by filing Form 3 — Change of Registered Office Address or Form 6 — Changes Regarding Directors.

Instructions

[4] At least 25 per cent of the directors of a corporation must be Canadian residents. If a corporation has four directors or less, at least one director must be a Canadian resident (subsection 105(3) of the Canada Business Corporations Act (CBCA)).

If the corporation is a "distributing" corporation, there must be at least three directors.

However, the board of directors of corporations operating in uranium mining, book publishing and distribution, book sale or film and video distribution must be comprised of a majority of Canadian residents (subsection 105(3.1) of the CBCA). If the space available is insufficient, please attach a schedule to the form.

[a] Declaration

In the case of an incorporation, this form must be signed by the incorporator. In the case of an amalgamation or a continuance, this form must be signed by a director or an officer of the corporation (subsection 262.(2) of the CBCA).

General

The information you provide in this document is collected under the authority of the CBCA and will be stored in personal information bank number IC/PPU-049. Personal information that you provide is protected under the provisions of the Privacy Act. However, public disclosure pursuant to section 268 of the CBCA is permitted under the Privacy Act.

If you require more information, please consult our website at www.corporationscanada.ic.gc.ca or contact us at 613-941-9042 (Ottawa region), toll-free at 1-866-333-5556 or by email at corporationscanada@ic.gc.ca.

E-MAIL

2011-12-22

15:16

File documents online
(except for Articles of Amalgamation):
**Corporations Canada Online
Filing Centre:**
www.corporationscanada.ic.gc.ca

Or send documents by mail:
**Director General,
Corporations Canada
Jean Edmonds Tower South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa ON K1A 0C8**

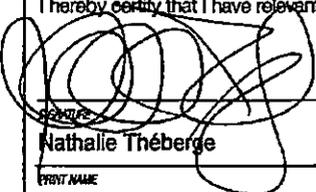
By Facsimile:
613-941-0999

1	Corporation name
INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. INNERGEX RENEWABLE ENERGY INC.	

2	Address of registered office (must be a street address, a P.O. Box is not acceptable)	
1111 Saint-Charles Street West, East Tower, Suite 1255		
<small>NUMBER AND STREET NAME</small>		
Longueuil	Quebec	J4K 5G4
<small>CITY</small>	<small>PROVINCE/TERRITORY</small>	<small>POSTAL CODE</small>

3	Mailing address (if different from the registered office)	
SAME AS ABOVE <input checked="" type="checkbox"/>		
<small>ATTENTION OF</small>		
<small>NUMBER AND STREET NAME</small>		
<small>CITY</small>	<small>PROVINCE/TERRITORY</small>	<small>POSTAL CODE</small>

4	Members of the board of directors		
<small>FIRST NAME</small>	<small>LAST NAME</small>	<small>RESIDENTIAL ADDRESS (must be a street address, a P.O. Box is not acceptable)</small>	<small>CANADIAN RESIDENT (Yes/No)</small>
Michel	Letellier	10 Desrochers Street, Candiac, QC, J5R 6V3	Yes
William A.	Lambert	483 Russell Hill Road, Toronto, ON, M5P 2S8	Yes
Richard	Lafamme	1800 Damiron Street, L'Anclienne-Lorette, QC, G2E 5W9	Yes
Lise	Lachapelle	80 Berlioz Street, Unit 1202, Verdun, QC, H3E 1N9	Yes
John A.	Hanna	35 Lockwood Road, Toronto, ON, M4L 3M7	Yes

5	Declaration
I hereby certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign and submit this form.	
	
<small>SIGNATURE</small>	<small>TELEPHONE NUMBER</small>
Nathalie Théberge	(450) 928-2550
<small>FIRST NAME</small>	<small>TELEPHONE NUMBER</small>
Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).	

